



MAIRIE de RESSONS-LE-LONG



La Vache Noire – Montois – Chêneux – La Montagne – Mainville – Gorgny – Pontarcher

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 16 janvier 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 14 décembre 2022 et sur proposition de la commission des finances 12 janvier 2023. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de préserver la capacité d'autofinancement par le financement bancaire ;
- de mobiliser des subventions auprès de l'Europe, l'État, du Conseil Départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restauration scolaire, centres de loisirs, locations de salles, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 693 460,24 euros dont 128 578,24 euros de résultat d'exploitation reporté.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 42 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 625 359 euros, ce qui permet de virer 85 369 euros en investissement une fois les amortissements comptabilisés.

Finalement, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'État en constante diminution. (Montants de DF : de 92 052 € en 2013 elle est passée à 80 876 € en 2015, 72 881 € en 2016, 62 285 € en 2017, 62 140 € en 2018, 61 696 € en 2019, 60 291 en 2020, 59 896 en 2021, 59 200 en 2022). La dotation forfaitaire 2023 est évaluée à 59 000 €.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux (212 849 € pour 2022 et 232 000 € de prévision 2023)

Les dotations versées par l'État

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (52 900 € en 2022 et 59 000 € prévus en 2023).

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	128 110 €	Att. Produits	11 500 €
Dépenses de personnel	221 300 €	Recettes des services	56 750 €
Autres dépenses de gestion courante	144 461 €	Impôts et taxes	345 590 €
Charges financières (intérêts des emprunts)	15 000 €	Dotations et participations	128 800 €
Dépenses exceptionnelles	100 €	Autres recettes de gestion courante	21 800 €
Autres dépenses	23 950 €	Recettes exceptionnelles	50 €
Dotations aux provisions	0 €	Recettes financières	2 €
		Autres recettes (rep. Prov.)	390 €
Total dépenses réelles	532 921 €	Total recettes réelles	564 240 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	75 170 €	Excédent brut reporté	128 578 €
Virement à la section d'investissement	85 369 €		
Total général	693 460 €	Total général	693 460 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux prévisionnels pour 2023 :

La fiscalité professionnelle, dont la CFE, a été transférée totalement à la CC Retz-en-Valois, EPCI à fiscalité professionnelle unique, qui la reverse via une attribution de compensation figée (77 388 € en 2023). Le BP étant voté en janvier avant communication de l'état 1259 et des listes 41, il n'est pas envisagé, à date, d'évolution des taux de fiscalité, l'évolution des recettes de fiscalité étant liée à la connaissance du taux de réévaluation des bases lié à l'inflation de 7,1%.

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
COMMUNE	TH	10,55%	11,82%	11,82%	11,82%			
	TH02	4,05%						
	TFB	10,33%	11,57%	11,57%	11,57%	11,82%	44,39%	44,39%
	TFNB	25,92%	29,03%	29,03%	29,03%	29,61%	30,20%	30,20%
	TAFNB	27,52%						
	CFE	11,63%						
CCRV	TH	5,54%	3,76%	3,76%	3,76%	3,76%		
	TH02		4,05%	4,05%	4,05%	4,05%		
	TFB	2,99%	1,24%	1,24%	1,24%	1,24%	1,24%	1,24%
	TFNB	8,99%	5,34%	5,34%	5,34%	5,34%	5,34%	5,34%
	TAFNB		27,52%	27,52%	27,52%	27,52%	27,52%	27,52%
	CFE*	4,65%	16,97%	18,67%	19,24%	19,24%	19,24%	19,24%
bloc communal	TH	20,14%	19,63%	19,63%	19,63%			
	TFB	13,32%	12,81%	12,81%	12,81%	13,06%	45,63%	45,63%
	TFNB	34,91%	34,37%	34,37%	34,37%	34,95%	35,54%	35,54%
	CFE	16,28%	16,97%	18,67%	19,24%	19,75%	19,93**	19,93**

* la CFE fait l'objet d'un lissage du taux intercommunal de 21,10 % jusque 2023

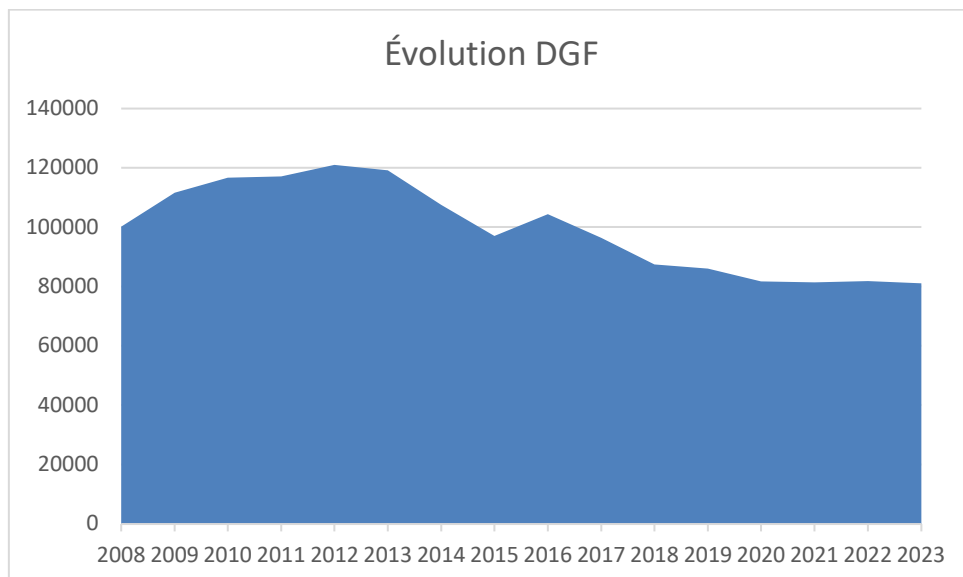
** la CFE fait l'objet d'un lissage du taux intercommunal de 21,10 % jusque 2023 (19,93 % en 2021)

d) Les dotations de l'État.

Les dotations attendues de l'État s'élèvent à 81 000 € soit une baisse de 747 € par rapport à 2022.

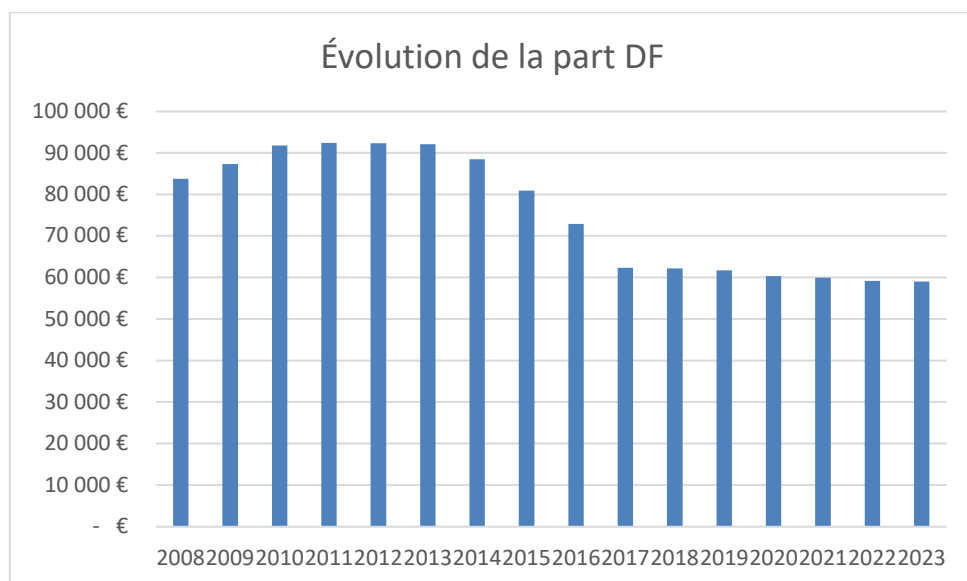
La principale dotation est la Dotation Globale de Fonctionnement.

Cette DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) est versée aux communes pour compenser le transfert de compétences assumées jusqu'alors par l'État ou ses services déconcentrés (par exemple : la construction et l'entretien des écoles maternelles et primaires, l'attribution de crédits aux écoles pour l'achat de livres et de fournitures pour les élèves conformément au principe législatif de la gratuité de l'enseignement scolaire, ...).



La DGF est constituée de :

La dotation forfaitaire essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie pour 59 000 € (59 200 € en 2022).



La dotation élu local pour 3 000 € (3 031 € en 2022),

Cette dotation, prévue à l'article L2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

La dotation de solidarité rurale 15 000 € (16 021 € en 2022)

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges supportées par les communes rurales pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La dotation nationale de péréquation 4 000 € (3 031 € en 2022)

Elle a pour objectif de corriger les insuffisances de potentiel financier (part principale) et de faiblesse de la base d'imposition sur les entreprises (ex-taxe professionnelle, majoration de la part principale), c'est-à-dire de faire de la péréquation sur la richesse fiscale.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	111 535 €	Virement de la section de fonctionnement	85 369 €
Remboursement d'emprunts (capital) et cautions	83 523 €	FCTVA	26 000 €
Travaux de bâtiments <i>Salle St-Georges (access.)</i> <i>Église/AP</i> <i>Micro-crèche</i> <i>Pôle Culture/enfance/AP</i>	50 000 € 94 200 € 473 000 € 20 000 €	Mise en réserves	0 €
Travaux de voirie <i>Écoquartier</i> <i>Aménagement Gorgny</i> <i>APV</i> <i>Travaux divers</i>	5 599 € 150 000 € 30 852 € 20 000 €	Cession	223 000 €
Autres immo. financières	0 €	Taxe aménagement	22 390 €
Autres dépenses <i>Acquisitions de matériel</i> <i>Multisports</i> <i>Amélioration habitat</i> <i>Service de proximité</i> <i>Mod. Rés. Elec./AP</i>	42 000 € 150 000 € 10 000 € 35 000 € 8 150 €	Subventions	573 929 €
Charges (travaux en régie)	0 €	Emprunt et cautions	276 000 €
		Produits (écritures d'ordre entre section)	75 170 €
<i>Dont RAR</i>	<i>372 177 €</i>	<i>Dont RAR</i>	<i>543 371 €</i>
Total général	1 283 858 €	Total général	1 283 858 €

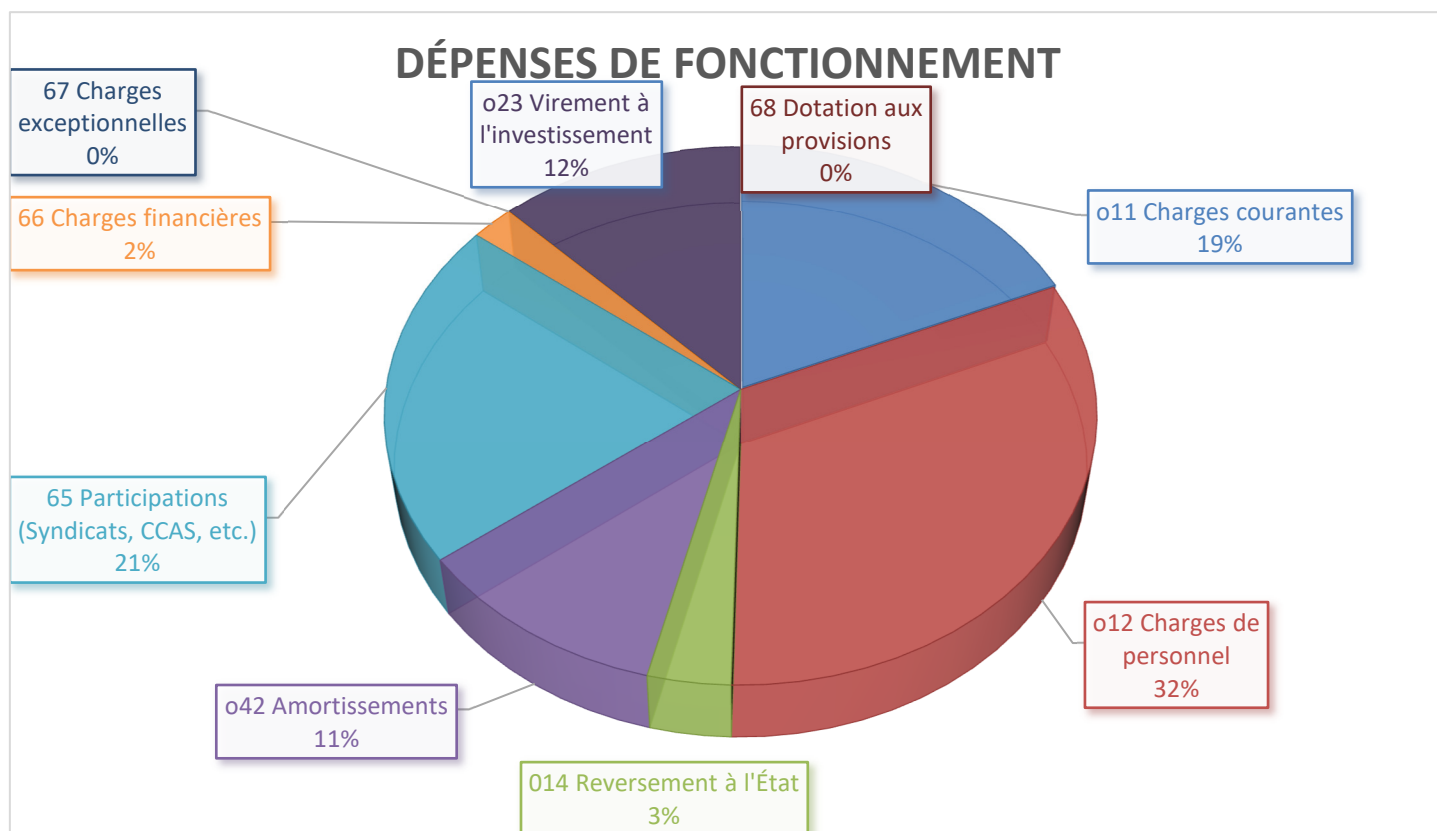
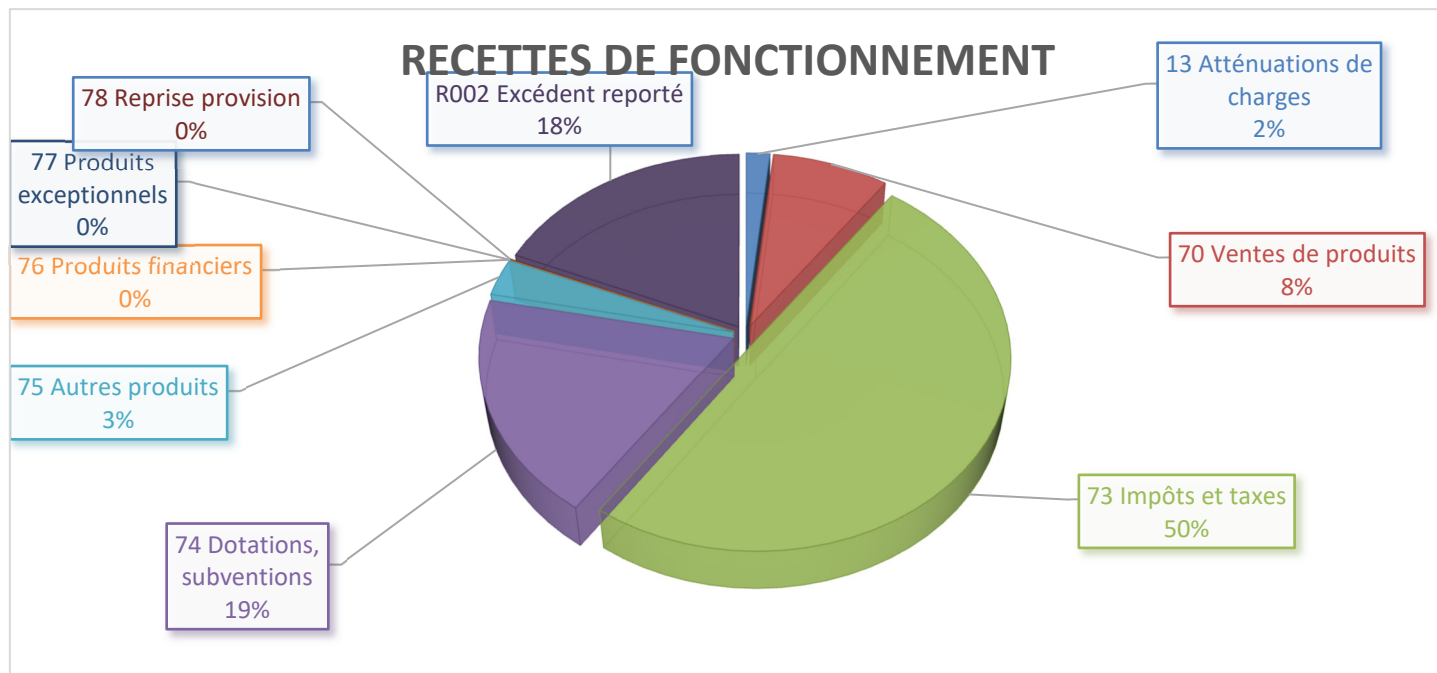
c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Poursuite du service unifié logiciels métier
- Construction d'une micro-crèche
- Poursuite de l'opération d'amélioration de l'habitat
- Service de proximité
- Étude de construction du pôle culture/enfance
- Étude de restauration de l'église
- Travaux d'enfouissement

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'État : DETR – DSIL – FNADT – amendes de police
- du département : API et APV
- de la région : ACTES

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

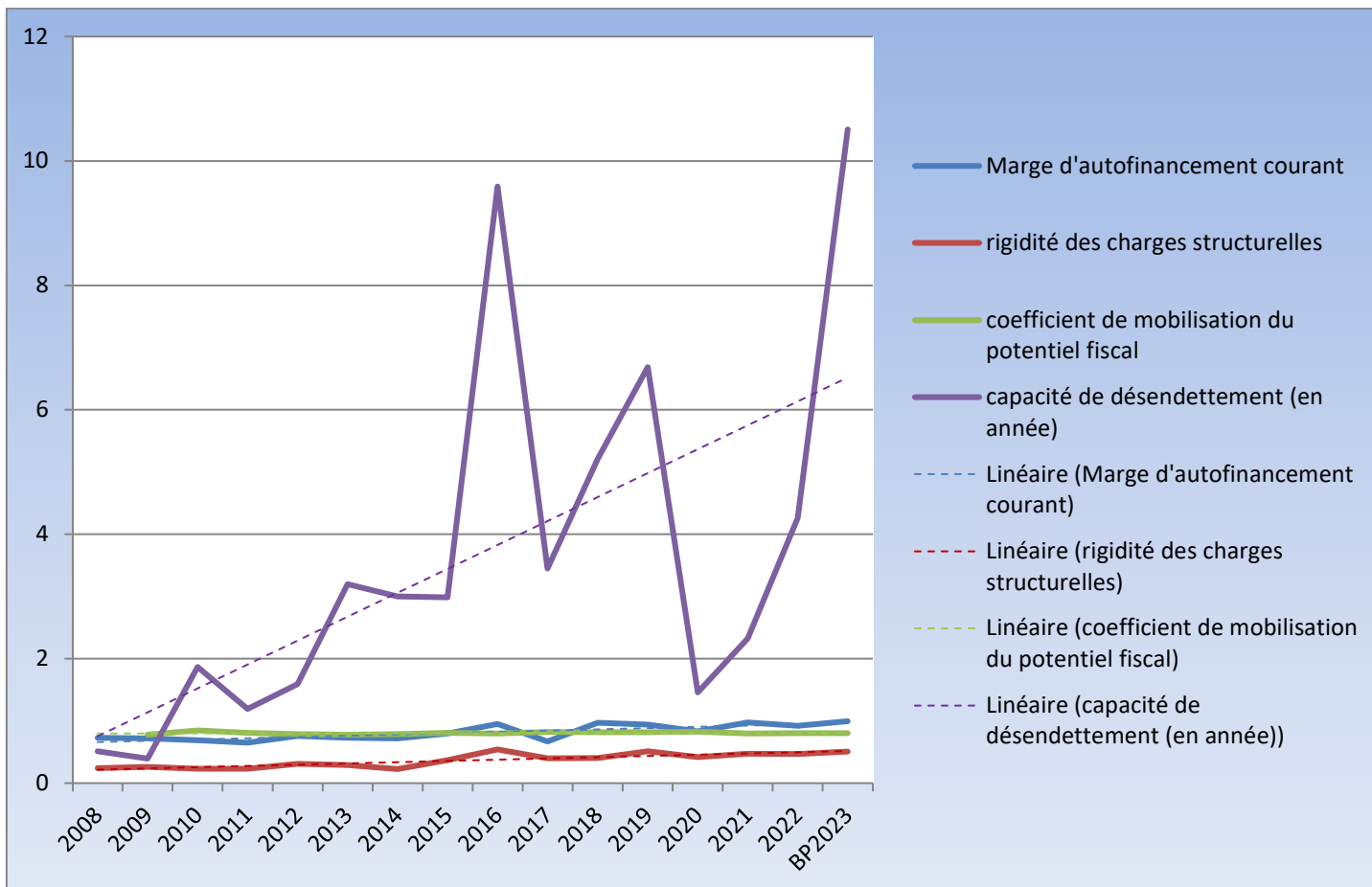


a) Recettes et dépenses de fonctionnement	:	693 460 €
Recettes et dépenses d'investissement réparties comme suit :	:	1 283 858 €
- Dépenses : crédits reportés 2022	:	111 535 €
nouveaux crédits	:	800 146 €
RAR	:	372 177 €
TOTAL	:	1 283 858 €
- Recettes : crédits reportés 2022	:	0 €
nouveaux crédits	:	740 487 €
RAR	:	543 371 €
TOTAL	:	1 283 858 €

b) Principaux ratios

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles de fonctionnement / population	551 €	713 €	618 €	595 €	606 €	630 €	670 €
Produit des impositions* directes/population	365 €	256 €	264 €	272 €	263 €	298 €	302 €
Recettes réelles de fonctionnement / population	888 €	827 €	645 €	771 €	744 €	699 €	709 €

* Hors attribution de compensation de la CCRV



1 – La marge d'autofinancement courant (MAC)

Le seuil d'alerte se déclenche si ce ratio est supérieur à 1 pendant 2 exercices successifs.

2 – La rigidité des charges structurelles

Le seuil d'alerte se déclenche si ce ratio est supérieur à 2 pour les communes de moins de 2000 habitants.

3 – Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

Il traduit la pression fiscale que la commune exerce sur la population communale par rapport à la moyenne nationale, et par conséquent les marges de manœuvre fiscales de la commune.

4 – La capacité de désendettement

Il s'exprime en nombre d'années : moins de 8 ans : zone verte ; entre 8 et 11 ans : zone médiane ; entre 11 et 15 ans : zone orange ; plus de 15 ans : zone rouge.

c) Etat de la dette

Budget principal


	montant	date acquisition	durée	taux	CRD au 31/12/2023	échéance	annuité	organisme	capital remboursé au 31/12/2023
emprunt logements	200 000 €	10/11/2010	15	3,37%	32 108 €	05/04/2025	16 870 €	CRCA	167 892 €
emprunt travaux	395 000 €	05/12/2013	15	3,89%	153 402 €	05/04/2028	34 374 €	CRCA	241 598 €
Enfouissements 2021	250 000 €	17/01/2022	10	0,85%	207 768 €	05/01/2032	19 507 €	CRCA	42 232 €
Micro-crèche	274 000 €	15/12/2022	12	3,19 %	259 764 €*	25/01/2035	27 572 €	CEHDF	14 236 €*

* en fonction de la date de déblocage (remboursement au trimestre)

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Ressons-le-Long, le 16 janvier 2023

Le Maire,



Nicolas RÉBÉROT

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégués de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun. Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.